

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/21 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Leslie MACHU en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le docteur Jean-Pierre MESNIER en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Nathalie CANO en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le docteur Isabelle BRESSON-REYNAS en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKERE, représentant l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/22 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Clermont (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Clermont, rue Frédéric Raboisson – 60600 Clermont, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,

- Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Chantal LELONG en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Madame le Docteur Sadia ALEM en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Fanny SCHOTTER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DEZENGREMEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Madame Anna BOULINGUEZ, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Pierre CHANSEL, représentant l'Association UFC Que Choisir, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie .

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/23 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Alain COPEL en qualité de représentant de la communauté de communes du Clermontois,
- Monsieur André VANTOMME en qualité de représentant du Conseil Général de l'Oise,
- Monsieur Claude GEWERC en qualité de représentant du Conseil Régional de Picardie,
- Madame Isabelle CAULLERY en qualité de représentante du Conseil Général des Hauts de Seine,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Isabelle DETREE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique IDASIAK et Monsieur le Docteur Olivier BOITARD en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alain MOUGAS et Madame Patricia HOUZE en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI et Monsieur Patrice TOMBOIS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur René LECLERC, représentant l'UNAFAM et Madame Nadine NOUGAREDE, représentant la Fédération Huntington Espoir en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur Jean-Claude OLIVIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/24 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Compiègne (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Compiègne, 8 avenue Henri Adnot – BP 29 - 60321 Compiègne cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne et Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean DESESSART et Monsieur Bernard HELLAL en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne,
- Monsieur François FERRIEUX en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Stéphanie FIAULT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Sophie CLUET et Monsieur le Docteur Edgar KALOUSTIAN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Bruno PERCOT et Monsieur Franck WATREMEZ en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, et Monsieur le Docteur Walter VORHAUER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Arielle FRANCOIS, représentant l'UDAF et Madame Sylvie DAUGUET, représentant l'Association JALMAV en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur Arnaud FOUBERT, maire de Crépy-en-Valois, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que la Directrice de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/25 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Creil (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Creil, Boulevard Laënnec – BP 72 – 60109 Creil cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean Claude VILLEMANN, maire de Creil, en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Madame Christiane CARLIN en qualité de représentante de la commune de Nogent sur Oise,
- Monsieur Jean-Pierre BOSINO et Monsieur Eric PITKEVITCH en qualité de représentants de la communauté de communes de l'agglomération Creilloise,
- Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de représentant du Conseil Général

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jocelyne DEBAS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Annie BIDAUT et Monsieur le Docteur Roland JOREST en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne DELYS et Madame Sylvie POIRET en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Christophe CANTER, maire de Senlis, et Monsieur Joseph DEBRAY, président de la Fédération Hospitalière de France-Picardie en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean NEHORAI, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer et Monsieur Guy VONTHRON, représentant l'Association française des Diabétiques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;
- Madame le Docteur Danièle CARLIER en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

J25 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/26 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois, 16 rue St Lazare – 60800 Crépy-en-Valois, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud FOUBERT en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Philippe BOULLAND en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,
- Monsieur Gilles MASURE en qualité de représentant du Conseil Général ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine TROCCHIA en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Philippe PINILO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Fatima LAHRIGA en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Alain BOTTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques LAMBERT, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Monsieur Edmond KIMMEL représentant l'Association Française contre les Myopathies en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

J26 -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/27 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,
- Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Marie-Olivia GENESTE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame le docteur Marie-Josée LASSERON en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Eric MAHIEUX en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Madame Patricia BOUCHEMY, représentant l'UNAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

127-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/28 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Grandvilliers, 9 place Barbier – 60210 Grandvilliers, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Joël PATIN en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Viviane DESMAREST en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Christian COCKENPOT en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Sylvie ZYLA en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre PERRISSIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Serge ORGET, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux et Madame Patricia BOUCHENY représentante de l'UDAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

128-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/29 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Nanteuil-le-Haudouin, 15 rue Beauregard – 60440 Nanteuil-le-Haudouin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Philippe COFFIN en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Philippe BOULLAND en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Valois,
- Monsieur Jean Paul DOUET en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Stéphanie DUFOUR en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Monsieur le Docteur Gilles DE BONO en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Madame Magali TESSIER en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PAGNIEZ en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jacques MOPIN représentant l'association UFC Que Choisir en qualité de représentant des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/30 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Noyon (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Noyon, avenue Alsace Lorraine – 60406 Noyon, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick DEGUISE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Hubert FRAIGNAC en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays Noyonnais,
- Monsieur Gérard LECOMTE en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Béatrice RAHIRE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Alain ZIRN en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Bertrand BONVOISIN en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF et Monsieur Gérard RADELET, représentant l'Association d'entraide aux Poliomyélitiques et Handicapés en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/31 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont Ste Maxence (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont St Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel DELMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Claude HRMO en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Patrick LE BIHAN en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et Madame Djamila QUINCHON, représentant la Nouvelle Association Française de la Sclérose en Plaques en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

187-

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/32 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Christophe CANTER, maire de Senlis en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement
- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Elisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD, représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie .

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 3 juin 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

188-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté n° DROS-2010-42 relatif à la composition de la commission d'organisation électorale, et de la commission de recensement des votes pour les élections à l'Union Régionale des Professions de Santé.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.4031-1 à L.4031-4 et R. 4031-19 à R.4031-26,
Vu le décret n°2010 -585 du 2 juin 2010 aux unions régionales de professionnels de santé,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la répartition des sièges entre les collèges de l'assemblée des unions régionales des professionnels de santé regroupant les médecins,
Vu l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission d'organisation électorale mentionnée à l'article R.4031-22 du Code de la Santé publique regroupant les médecins, est composée comme suit conformément à l'article 2 du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 susvisé :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer la médecine générale :
 - . M. le Docteur Pierre BABEL
 - . M. le Docteur José CUCHEVAL
 - . M. le Docteur Jacques MARLEIN

- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie- obstétrique
 - . M. le Docteur Yves BACHELET
 - . M. le Docteur Thierry FOURNIER
 - . M. le Docteur Yves SIERZCHULA
- Pour le collège des médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou titre relevant d'une autre spécialité :
 - . M. le Docteur Philippe DESCOMBES
 - . M. le Docteur Christian LELARGE
 - . M. le Docteur Jean MARCHAL

Article 2 : La Commission de recensement des votes mentionnée à l'article R. 4031-25 du Code de la Santé publique, relative à l'Union régionale regroupant les médecins, est composée comme suit conformément à l'article 2 du décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 susvisé :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
- les neuf médecins visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le siège de la Commission d'organisation électorale se situe dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Picardie, sis 52 rue Daire à Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Amiens le 4 juin 2010
Le directeur général
Christophe JACQUINET



AGREMENT : N100510E060S024

SIRET : 521 880 823 00013

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7233.7, L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle GUILBERT Geneviève (Geneviève votre service à domicile), administrée par Madame GUILBERT Geneviève, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier 60140 LIANCOURT, en date du 19 avril 2010,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle GUILBERT Geneviève (Geneviève votre service à domicile), administrée par Madame GUILBERT Geneviève, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier 60140 LIANCOURT, est agréée sous le numéro N100510E060S024 conformément aux dispositions des articles L.7231.1, L.7232.1 et L.7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable du 10 mai 2010 au 9 mai 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

133-



ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle GUILBERT Geneviève, (Geneviève votre service à domicile), administrée par Madame GUILBERT Geneviève, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier 60140 LIANCOURT, est agréée pour l'activité suivante : prestataire.

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle GUILBERT Geneviève, (Geneviève votre service à domicile), administrée par Madame GUILBERT Geneviève, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier 60140 LIANCOURT, est agréée pour la fourniture de prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 5 :

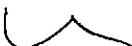
L'entreprise individuelle GUILBERT Geneviève, (Geneviève votre service à domicile), administrée par Madame GUILBERT Geneviève, dont le siège social se situe 234 rue René Pasquier 60140 LIANCOURT, est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable par intérim de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressée.

Beauvais, le 10 mai 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable par intérim
De l'Unité territoriale
De l'Oise de la DIRECCTE de PICARDIE,


Jean-Louis LACAZE

AGREMENT : N10.06.09E060S018

SIRET : 512 292 632 00019

**ARRETE DU 12 MAI 2010 MODIFIANT L'ARTICLE 4
DE L'ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° N10.06.09E060S018**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L.7231.1, L.7231.2, L.7231.17, L.7233.1 à L.7232.7, LL.7233.1 à L.7233.9, L.7234.1, L.7234.3, R.7233.12, R.7232.1 à R.7232.17, D.7231.1 et D.7233.5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231.1 et D.7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu l'agrément délivré le 10 juin 2009,

Vu la demande d'extension d'activités en date du 3 mai 2010, présentée par Monsieur Angélo Nodale, gérant de la Sarl AIMF, dont le siège social se situe 7 rue Jean Moulin 60530 Neuilly en Thelle,

Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

ARRETE

ARTICLE 4 :

A l'arrêté initial est ajouté au titre des activités de l'agrément simple, et ce à compter du 3 mai 2010 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

ARTICLE 5 :

Les autres articles de l'arrêté délivré le 22 novembre 2006 et portant agrément N° 2006-6-60-6 demeurent inchangés

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le responsable par intérim de l'unité territoriale de l'OISE de la DIRECCTE de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 12 mai 2010

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable par intérim
de l'Unité territoriale
de l'Oise de la DIRECCTE de PICARDIE,



Jean-Louis LACAZE

137



AGREMENT : 2006-1-60-3

SIRET : 489 228 171 00018

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R 7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D 7233 5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° 2006-1-60-3 délivré le 5 mai 2006 à l'entreprise A TOODOM' domicilié 31 rue des lilas 60510 LAFRAYE et gérée par Mademoiselle Christine François et Monsieur Cédric François

Vu le jugement du Tribunal de Commerce en date du 20 avril 2010 prononçant la liquidation judiciaire de la Sarl A TOODOM',

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise A TOODOM', cogérée par Mademoiselle François Christine et Monsieur François Cédric, et dont le siège social se situe 31 rue des Lilas à LAFRAYE 60510, se voit retirer l'agrément n°2006-1-60-3

Article 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter de la date du jugement du Tribunal de Commerce, soit le 20 avril 2010.

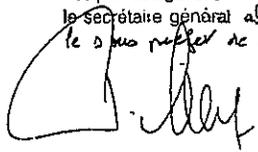
Article 3 :

L'entreprise A TOODOM', doit en informer sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

138

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 juillet 2010.
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
le 21 juillet 2010

Patrick COUSINARD

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise

Pôle Entreprises

Inspection du Travail
7^{ème} Section - BEAUVAIS III

101 AVENUE JEAN MERMOZ
BP 10459
80004 BEAUVAIS

Téléphone : 03.44.06.26.85
Télécopie : 03.44.06.26.85

Site internet
www.travail.gouv.fr

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail en charge de la section 7 d'inspection du travail du département de l'Oise,

Vu les articles L4721-8, R4721-6, R4731-14, L4731-1 à 3 et L8112-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n°13184 du 2 décembre 1982 du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale Travail affectant Madame Christine HELOU, contrôleur du travail à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Oise à compter du 22 août 1982 ;

Vu l'arrêté n°904 en date du 5 mars 2010 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville affectant Monsieur Laurent AGOR, inspecteur du travail en section d'inspection du travail à l'Unité territoriale de l'Oise ;

Vu la décision du 23 septembre 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise (publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise numéro spécial du 29 septembre 2009).

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Madame Christine HELOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait et de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Christine HELOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L-6 du Code du travail.

137

110



LE PREFET DE L'OISE

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur **Christine HELOU** aux fins de prendre des décisions de reprise des travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la section 7 d'inspection du travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

AGREMENT : N 010610E060Q003
SYRET : 520 239 120 00014

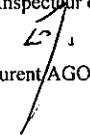
**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais le mardi 2 juin 2010,

L'Inspecteur du travail,


Laurent AGOR

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Eugène BIVEGUE, Gérant de l'EURL SOINS, SERVICES A DOMICILE (nom commercial : EUGENE SOINS, SERVICES A DOMICILE), dont le siège social se situe 18, Rue Beauregard 60000 Beauvais, en date du 14 Avril 2010,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'avis favorable émis par le service de la Direction de l'Autonomie des Personnes, auprès du Conseil Général de l'Oise, en date du 26 Mai 2010

- ARRETE -

Article 1 :

L'Entreprise SOINS, SERVICES A DOMICILE (Nom Commercial : EUGENE SOINS, SERVICES A DOMICILE), gérée par Monsieur Eugène BIVEGUE, et dont le siège social se situe 18 Rue Beauregard à Beauvais, est agréée sous le numéro N 010610E060Q003 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 01 JUIN 2010 au 31 MAI 2015, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'Entreprise SOINS, SERVICES A DOMICILE est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.





PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Article 4 :

L'Entreprise SOINS, SERVICES A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- soutien scolaire
- Cours a domicile

Au titre de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- garde malade à l'exception des soins
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 5 :

L'Entreprise SOINS, SERVICES A DOMICILE est agréée pour intervenir sur l'ensemble du département de l'Oise Une extension du territoire fera l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial.

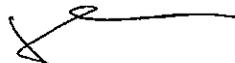
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Responsable de l'Unité Territoriale Oise de la DIRECCTE Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

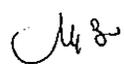
Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 03 Juin 2010

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale
de l'Oise de la Direccte de Picardie,



Jean-Louis LACAZE



Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

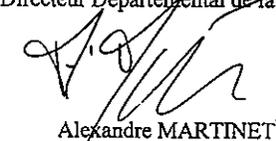
ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.D.C.S.,



Alexandre MARTINET





PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 21 MAI 2010**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> BULL BOXING D'AMBLAINVILLE <u>Président :</u> Monsieur Alain CASTELLIN Chemin du Christ 60110 MÉRU	Boxe Française	F.F. Boxe Française	10.60.09.S

MS



DÉPARTEMENT DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jean-aux-Bois du 23 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pierrefonds du 9 septembre 2009,

Vu le compte-rendu de la réunion préalable à la commission départementale de sécurité routière, section déviation poids lourds, du 14 décembre 2009 et l'avis favorable des participants concernés par ces mesures relatives au projet de restrictions et de déviation de circulation des véhicules poids lourds en transit sur la RD 85 entre Pierrefonds et Saint-Jean-aux-Bois,

MS

ATTENDU que ce projet de déviation des poids lourds d'une masse supérieure à 7,5 tonnes devra être présenté en commission départementale de sécurité routière, section déviation poids lourds,

CONSIDERANT que les traversées des agglomérations de Pierrefonds et de Saint-Jean-aux-Bois par les poids lourds en transit d'une masse supérieure à 7,5 tonnes par la RD 85 posent des problèmes de sécurité, compte tenu de l'étroitesse des rues et des affaissements de chaussées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, toutefois, de permettre l'accès à l'intérieur de ces agglomérations aux véhicules de transports en commun et aux véhicules de transports de marchandises se rendant dans ces communes ainsi qu'aux véhicules de service public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer au plus tôt, par mesure de sécurité, la circulation des poids lourds de transports de marchandises en transit d'une masse excédant 7,5 tonnes en attendant que se réunisse la commission départementale de sécurité routière, les mesures de restrictions et déviation de circulation seront prises pour une durée d'un an, dès signature du présent arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sur la RD 85, la circulation des véhicules de transports de marchandises en transit d'une masse supérieure à 7,5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation dans les traversées des agglomérations de Pierrefonds dans les rues du Beaudon et Séverine ainsi que dans Saint-Jean-aux-Bois.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place d'une signalisation de prescription et d'indication suivante :

- prescription : les panneaux de type B8 (véhicules de transports de marchandises) accompagnés de panonceaux type M4f limitant à 7,5 tonnes seront posés sur les sections concernées en position ainsi que sur toutes les voies adjacentes ;

- indication : les panneaux de type SC 1b « 7,5 T » et SI 1b « 7,5 T » indiquant l'itinéraire, à suivre à partir du carrefour avec la RN 31/RD 335 à Cuise-la-Motte, RD 332/RD 85, RD 973/RD 85 et RD 932a/RD 85 à La Croix-Saint-Ouen.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, la circulation des véhicules de desserte locale ou des résidants, des véhicules se rendant à Pierrefonds ou à Saint-Jean-aux-Bois, des services d'urgence, des concessionnaires, des services publics, des véhicules nécessaires aux récoltes, aux exploitations forestières et des engins agricoles ou forestiers, reste autorisée sur les sections limitées à 7,5 tonnes telles que définies à l'article 1^{er} sur la RD 85.



ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - Quatrième Partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et conforme à la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté seront applicables dès la date de sa signature et dès la pose des panneaux pour une période d'un an reconductible.

ARTICLE 5 :

Les frais de l'ensemble de la signalisation seront supportés par la communes de Saint-Jean-aux-Bois ainsi que par le Conseil Général de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Cuise-la-Motte, La Croix-Saint-Ouen, Pierrefonds et Saint-Jean-aux-Bois.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Président du Conseil Général de l'Oise (UTD de Lassigny),
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
 Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
 Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,
 Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame et Messieurs les Maires des communes concernées.

A Beauvais, le 11 JUIN 2011



Nicolas DESFORGES





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant agrément de la Compagnie Française ECO-HUILE à Lillebonne (76170) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement (partie législative) notamment les articles L-125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L 541-22 et L 541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire) notamment les articles R 125-1 à R 125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R 515-37 et R 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 janvier 2010 par lequel la Compagnie Française Eco-Huile sollicite l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Oise ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'agrément par la Compagnie Française Eco-Huile le 9 mars 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie émis le 6 avril 2010 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie émis le 7 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la Compagnie Française Eco-Huile répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Compagnie Française Eco-Huile, dont le siège social est fixé à Lillebonne (76170) ZI avenue de Port Jérôme, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément devra justifier auprès du bureau de l'environnement à la direction départementale des territoires de l'Oise, du dépôt d'une consignation d'un montant de 1 500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées annexé au présent arrêté peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2010

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

49-

49-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 / 2011
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Destinataires

- Monsieur le directeur de la Compagnie Française Eco-Huile à Lillebonne (76170)
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Picardie
- Madame le sous-préfet de Compiègne
- Monsieur le sous-préfet de Senlis
- Monsieur le sous-préfet de Clermont

Vu le code de l'environnement,
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
 Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 17 avril 2010,
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2010,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u> Chevreuil	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} au 25 septembre, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'aguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Non-tir du cerf mulet.
Daim	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} juin au 25 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût

152

152-

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011	Du 1 ^{er} au 25 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût.
Sanglier	1 ^{er} juin 2010	14 août 2010	Voir article 4 a
	15 août 2010	25 septembre 2010	Voir article 4 b
	1 ^{er} juin 2010	28 février 2011	Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	26 septembre 2010 à 9 h 00	28 février 2011 à 18 h 00	Après la clôture générale de la chasse, autorisation de destruction délivrée jusqu'au 31 mars 2011. Possibilité de régulation du 15 août à l'ouverture.
Lièvre	26 septembre 2010 à 9 h 00	10 octobre 2010 à 18h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 11 octobre au 30 novembre 2010. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 17 septembre 2010 à la FDCO.
	26 septembre 2010 à 9 h 00	30 novembre 2010 à 17h	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan	26 septembre 2010 à 9 h 00	31 janvier 2011 à 17 h	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 28 février 2011.
Perdrix grise	26 septembre 2010 à 9 h 00	10 octobre 2010 à 18 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer dans la période du 11 octobre au 30 novembre 2010. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 17 septembre 2010 à la FDCO. Interdiction de lâcher la perdrix grise après le 15 septembre, sauf dans les chasses professionnelles.
	26 septembre 2010 à 9 h 00	30 novembre 2010 à 18 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en PG. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix rouge	26 septembre 2010 à 9 h 00	31 janvier 2011 à 17 h 00	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2011

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 15 septembre sur l'ensemble du département. Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.

Les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être les mêmes.

ABANCOURT, BLARGIES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMP, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir,
➤ Territoires en convention : 3 premiers dimanches ou 3 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, OMECOURT, ROTHOS, ROY-BOISSY, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULY-SAINT-ANTOINE,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur de GRANDVILLIERS :

Communes concernées entièrement :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LÉS-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSELLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Communes concernées partiellement :

CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

➤ PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
➤ Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le jeudi 11 novembre,
➤ Fermeture du faisan commun le mercredi 15 décembre,
➤ 4 jours de chasse à déclarer avant le 17 septembre 2010 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers pour la chasse du faisan commun.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BONNIERES, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MILLY SUR THERAIN, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

➤ PG 2 pour le lièvre,
➤ Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 7 novembre.

Secteur SUD-OUEST :

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, JAMERICOURT, LABOSSE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

➤ PG 2 pour le lièvre.

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

➤ PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 17 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 17 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 17 septembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, LA NEUVILLE-SAINTE-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINTE-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, *seulement pour les faisans*: BONVILLERS, TROUSSENCOURT, WAVIGNIES,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

Secteur du PAYS de CHAUSSEE :

ANGVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINTE-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

➤ PG 2 pour le lièvre

Secteur d'ESTREES-SAINTE-DENIS :

BREUIL-LE-SEC (au nord de la RN 31), ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINTE-SEPULCRE,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture le 17 octobre,

➤ 3 premiers dimanches après le 17 octobre ou 3 autres jours à déclarer pour les lièvres avant le 17 septembre.

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANSERVILLE, BELLE-EGlise, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHEs, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER,

➤ PG 2 avec non-tir du lièvre

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINTE-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINTE-PAUL, PONTPOINT,

➤ Non-tir du lièvre.

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU,

➤ PG 2 pour le lièvre avec ouverture du 10 au 24 octobre 2010

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules avec fermeture le 25 décembre 2010

BREUIL-LE-SEC

MILLY-SUR-THERAIN

ONS-EN-BRAY

BAILLEUL SUR THERAIN, ROCHY-CONDE, THERDONNE

AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151

➤ PG 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT,

➤ PG 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l'AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

➤ PG 2 pour le lièvre,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir,

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

➤ Non-tir de la perdrix grise.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

Communes concernées entièrement :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY,

Communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES,

➤ PG 2 pour la perdrix grise et le lièvre,

➤ PG 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST,

➤ PG 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

Secteur de CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

➤ PG 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 14 août, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 15 août au 25 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix.

c) Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, sur les zones en plan de gestion de niveau I, la fermeture du sanglier est fixée au 28 février 2011 en plaine.

Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |

Toutefois, le 26 septembre 2010, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 24 octobre 2010 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 25 octobre 2010 au 31 janvier 2011 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2011 au 28 février 2011 : de 9 heures à 18 heures

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 26 septembre 2010 au 28 février 2011, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2011.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 et du 15 mai au 14 septembre 2011.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lernerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 27 MAI 2010

Nicolas DESFORGES

159



Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*prononçant la distraction du régime forestier
de 3 ha 30 de terrain en forêt communale de Chiry-Ourscamp*

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.3, R 141.5 et R 141.6,
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier,
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de CHIRY-OURSCAMP, en date du 05 mars 2010, sollicitant en vue de l'emprise de la RD 1032 la distraction du régime forestier de 3 ha 30 de terrain dépendant de la forêt communale de CHIRY-OURSCAMP, propriété de la commune de CHIRY-OURSCAMP,
Vu le plan des lieux,
Vu l'avis favorable du directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-france – Nord-ouest, en date du 19 avril 2010,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain dépendant de la forêt communale de CHIRY-OURSCAMP, propriété de la commune de CHIRY-OURSCAMP et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **3 hectare 30 ares**.

Désignation

Département	Commune de situation	Section	N°	Lieudit	Surface (ha)
60 - Oise	Chiry-Ourscamp	C	880 pie	Le Grand Marais	3,30
				Total :	3 ha 30

Article 2 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-ouest à Fontainebleau, le Maire de la commune de CHIRY-OURSCAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de CHIRY-OURSCAMP et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 MAI 2010
**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**

Patricia WILLAERT

160